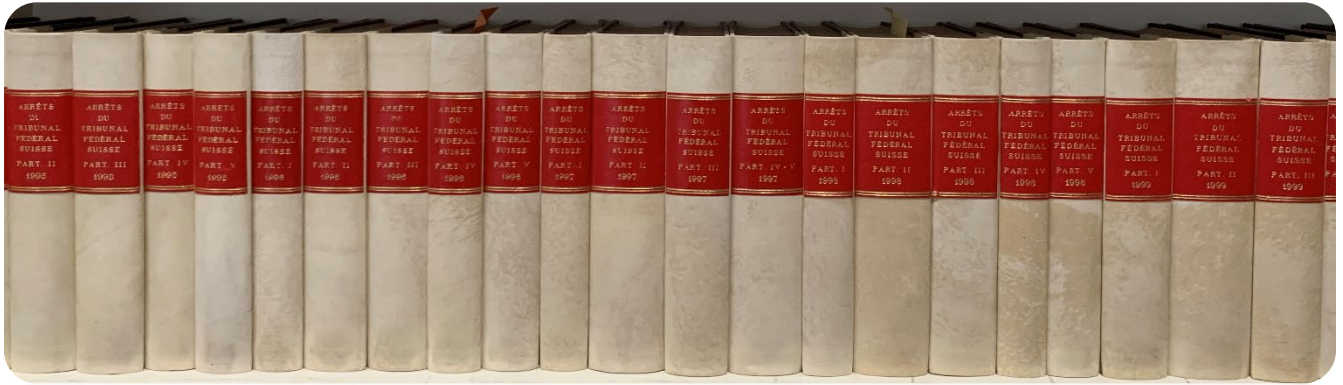


NEWSLETTER

du 28 décembre 2022 au 6 janvier 2023 | n° 16



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 1B_513/2022](#)

Refus d'assistance judiciaire [p. 2]

[TF 1B_398/2022](#)

Séquestre pénal de valeurs patrimoniales appartenant à des tiers à la procédure [p. 3]

[TF 1B_510/2022](#)

Refus de nomination d'avocat d'office [p. 3]

[TF 1B_610/2022](#)

Rejet des mesures de substitution proposées [p. 4]

[TF 1B_407/2022](#)

Absence de prévention d'une Procureure [p. 5]

[TF 1B_591/2022](#)

Recevabilité du recours contre une décision de levée des scellés et secrets protégés par la loi [p. 6]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

[TF 6B_556/2022](#)

Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice [p. 5]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF [IB_513/2022](#)¹ du 6 décembre 2022 | **Refus d’assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst., art. 136 CPP)**

- Après avoir déposé plainte pénale pour voies de fait, contrainte sexuelle et viol, la Recourante s’est constituée partie plaignante et a sollicité l’assistance judiciaire. En cours d’instruction, elle a reconnu que ses accusations étaient mensongères. Le Ministère public de l’Etat de Fribourg lui a alors refusé l’assistance judiciaire.
- La cour cantonale a confirmé le refus du Ministère public fribourgeois.
- La Recourante a saisi le Tribunal fédéral. Elle a soutenu que les conditions d’octroi de l’assistance judiciaire, soit en particulier les chances de succès de l’action civile, devaient être appréciées à la date du dépôt de la requête et non, comme l’avait fait le Ministère public, à l’issue de l’instruction.
- A teneur de l’art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l’assistance gratuite d’un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L’art. 136 CPP concrétise les conditions d’octroi de l’assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (consid. 2.1).
- Une procédure est dépourvue de chances de succès lorsque les perspectives de l’emporter sont notablement plus faibles que les risques de perdre, de sorte qu’une personne raisonnable renoncerait à s’y engager. Les chances de succès doivent être examinées par l’autorité compétente au moment du dépôt de la demande d’assistance judiciaire (consid. 2.1).
- Le Tribunal fédéral a constaté que la Recourante savait, lorsqu’elle avait requis l’assistance judiciaire, que ses accusations étaient sans fondement. Les chances de succès d’une action civile étaient donc insuffisantes (consid. 2.2).
- Cela étant, notre Haute Cour a souligné que l’assistance judiciaire aurait pu être accordée à la Recourante si la décision avait été prise en début de procédure, soit à un moment où les accusations ne pouvaient *a priori* pas être considérées comme mensongères. Toutefois, rien n’aurait empêché l’autorité de révoquer sa décision avec effet *ex tunc*, dès lors qu’il serait apparu par la suite que les conditions d’octroi de l’assistance judiciaire n’étaient

¹ Destiné à publication

pas réalisées. Dans de telles circonstances, une révo-
cation n'aurait pas été contraire au principe de la
bonne foi (consid. 2.2).

○ Par conséquent, le recours a été rejeté (consid. 3).

TF 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 | Séquestre pénal de valeurs patrimoniales appartenant à des tiers à la procédure (art. 197 et 263 CPP)

○ A la suite d'une plainte pénale formée par le Re-
courant, le Ministère public de la Confédération
(« MPC ») a ouvert une enquête pour blanchiment
d'argent. Il a ordonné le séquestre de valeurs patri-
moniales de relations bancaires ouvertes au nom de
deux tiers à la procédure.

○ En cours d'instruction, le MPC a partiellement levé
le séquestre portant sur la première relation ban-
caire et intégralement levé le séquestre portant sur
la seconde relation bancaire.

○ La cour cantonale a confirmé les décisions du
MPC.

○ Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral. Il a
notamment reproché à l'instance précédente
d'avoir limité le montant du séquestre aux avan-
tages illicites éventuellement perçus par les deux
tiers, à l'exclusion des valeurs patrimoniales sans
lien avec les faits (consid. 5 ss).

○ En matière de blanchiment d'argent, réprimé par
l'art. 305^{bis} CP, le comportement punissable con-
siste à mettre en sécurité des valeurs patrimoniales

acquises illicitement par le crime préalable (consid.
5.4).

○ Lorsque l'infraction préalable a porté atteinte à des
droits patrimoniaux individuels, l'acte propre à en-
traver l'activité de la justice peut avoir pour effet
de mettre en danger les intérêts du lésé, consistant
à récupérer son bien dans le cadre de la restitution
au lésé (art. 70 al. 1 *in fine* CP) ou de l'allocation à
celui-ci du produit de la confiscation (art. 73 al. 1
let. b CP). Dès lors, le lésé de l'infraction préalable
peut réclamer des dommages et intérêts au blan-
chisseur pour acte illicite en vertu de l'art. 41 CO.
Le dommage correspond aux valeurs patrimoniales
dont la confiscation a été empêchée par le blanchi-
ment d'argent (consid. 5.4).

○ En conséquence, le Tribunal fédéral a considéré
que le Recourant n'aurait pu prétendre à l'obten-
tion d'un séquestre portant sur des montants supé-
rieurs au dommage constitué par les éventuels actes
de blanchiment effectués en faveur des deux tiers
(consid. 5.5).

○ Le recours a donc été rejeté (consid. 6).

TF 1B_510/2022 du 16 décembre 2022 | Refus de nomination d'avocat d'office (art. 132 CPP)

○ Le Recourant a fait l'objet de plusieurs condamna-
tions par le Ministère public du canton de Genève
pour infraction à la LEI et à la LStup notamment.
Il a demandé l'assistance judiciaire, laquelle lui a
été refusée par le Ministère public.

○ Ce refus a été confirmé par la cour cantonale.

○ Le Recourant a saisi le Tribunal fédéral, alléguant
notamment qu'il était un migrant jeune (né en
1994), qu'il ne parlait pas le français, qu'il était dé-
pourvu d'instruction et qu'en raison de son travail
de saisonnier en Italie, il ne pourrait pas assumer
les frais de déplacement et de défense qu'impli-
quaient des audiences à Genève. Par ailleurs, il a

contesté les éléments constitutifs des infractions, ce qui impliquerait la nécessité d'administrer d'autres preuves, à savoir l'audition de témoins. Dans ce contexte, il a estimé que la nomination d'un avocat d'office était nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts (consid. 3).

- En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (consid. 3.1).
- Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de

l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (consid. 3.2).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a souligné que le Recourant avait pu s'expliquer sur les faits reprochés avec l'aide d'un interprète, lesdits faits ne présentant au demeurant aucune difficulté de compréhension. Par ailleurs, l'exécution d'auditions de témoins ne nécessitait pas l'assistance d'un avocat, compte tenu de l'absence de complexité des faits et de la nature de la cause. Enfin, la méconnaissance de la procédure judiciaire ne constituait pas davantage un motif suffisant pour désigner un défenseur d'office au Recourant (consid. 3.4).
- En conséquence, le Tribunal fédéral a rejeté le recours (consid. 4).

TF 1B_610/2022 du 19 décembre 2022 | **Rejet des mesures de substitution (art. 237 CPP)**

- Le Recourant, condamné pour meurtre notamment, a été placé en détention à des fins de sûretés pour une durée de trois mois. Sollicitant sa mise en liberté immédiate, il a proposé des mesures de substitution, soit notamment : la fourniture de sûretés, l'inscription de gages immobiliers sur ses immeubles ou encore l'assignation à résidence sous la surveillance d'une société de sécurité privée.
- La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice a rejeté cette requête.
- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, lequel a notamment été amené à analyser les conditions de mise en œuvre des mesures de substitution mentionnées à l'article 237 CPP.
- Le principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. impose au juge de la détention d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables pour le prévenu que son incarcération. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (consid. 2.1).
- Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il convient de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés. Même une caution élevée peut ne pas suffire pour pallier un risque de fuite lorsque la situation financière du prévenu ou celle des personnes appelées à servir de caution est

- incomplète ou présente des incertitudes. Par ailleurs, le juge de la détention peut renoncer à ordonner une mise en liberté sous caution ou moyennant le versement de sûretés lorsqu'il a la conviction que cette mesure ne suffira pas à garantir la présence de l'inculpé aux débats et, le cas échéant, sa soumission au jugement (consid. 2.1.).
- Le Tribunal fédéral a constaté qu'il n'était pas exclu que le Recourant dispose d'avoirs dont il n'avait pas fait état, tels que des fonds non déclarés à l'étranger (consid. 2.2).
 - Par ailleurs, les gages immobiliers mentionnés par le Recourant n'avaient pas encore été constitués (consid. 2.3).
 - Enfin, le recours à une société de surveillance privée pour assurer l'effectivité d'une assignation à résidence était problématique. Les agents de sécurité pourraient s'exposer à une sanction pénale s'ils retenaient le Recourant contre son gré en usant, cas échéant, de la force (consid. 2.4).
 - Au regard de ces circonstances, le Tribunal fédéral a rejeté le recours (consid. 3).

TF 1B_407/2022 du 20 décembre 2022 | Absence de prévention d'une Procureure (art. 56 al. 1 let. f CPP)

- Dans cet arrêt, il était question de la récusation d'une Procureure exerçant au sein du Ministère public du canton de Neuchâtel, fondée sur l'art. 56 al. 1 let. f CPP.
- L'état de fait se composait de deux procédures pénales successives, qui visaient principalement les mêmes protagonistes, à savoir des membres de la direction ou du comité d'une association, qui étaient accusés de diffamation et de calomnie dans la première procédure (laquelle avait fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière définitive), respectivement de gestion déloyale dans la deuxième procédure.
- Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de prévention de la Procureure, entérinant ainsi le raisonnement juridique soutenu par l'autorité cantonale précédente (consid. 5.4).
- En particulier, eu égard au déroulement de la procédure, le Tribunal fédéral a relevé les éléments factuels suivants : les prévenus n'avaient subi aucun préjudice du fait que l'instruction ait été déléguée à la police, même s'il pourrait être préférable, dans une affaire délicate, que la Procureure entende elle-même les personnes pouvant amener des renseignements importants (consid. 5.3).
- L'absence au dossier d'une note relative à une conversation téléphonique entre la Procureure et un policier intervenue au cours d'une audition constituait difficilement une erreur de procédure, notamment propre à fonder une apparence de prévention ; des discussions informelles entre les précités étaient fréquentes et seul le résultat - mandat ou ordonnance - devait être documenté (consid. 5.3).
- Même envisagée globalement, la procédure pénale ne permettait pas, selon notre Haute Cour, de fonder des soupçons suffisants que la Procureure ne serait pas en mesure de conduire l'instruction avec l'impartialité nécessaire; s'il est vrai que certaines critiques pouvaient probablement être adressées à la Procureure, sur un point ou un autre, il n'en demeure pas moins qu'il existait des remèdes procéduraux aux problèmes évoqués, lesquels, au jour de l'arrêt attaqué, n'avaient pas été utilisés (consid. 5.3).
- Au vu de ce qui précède, les recours ont été rejetés (consid. 6).

TF 1B_591/2022 du 21 décembre 2022 | **Recevabilité du recours contre une décision de levée des scellés (art. 93 al.1 let. a LTF) et secrets protégés par la loi**

- Le Ministère public du canton de Soleure a mené depuis 2013 une vaste enquête pénale contre le Recourant – entre autres pour escroquerie par métier – avec un dommage présumé s'élevant à plus de CHF 2 millions. Dans le cadre de la procédure pénale, le Ministère public a saisi le 11 mars 2022 divers dossiers et deux téléphones portables du Recourant, dont la mise sous scellés a été demandée par la suite.
- Le Recourant ayant contesté devant le Tribunal fédéral la décision relative à la levée des scellés sur les dossiers et supports électroniques saisis, notre Haute Cour a dû se déterminer sur la recevabilité du recours au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF.
- Selon la jurisprudence, si, dans la procédure de levée des scellés, il est fait valoir de manière suffisamment étayée que des secrets protégés par la loi s'opposent à une levée des scellés, il existe un risque de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, car la révélation d'un secret ne peut pas être annulée. En revanche, si d'autres obstacles au séquestre sont (seulement) invoqués, comme notamment un manque de lien avec le délit, le préjudice irréparable fait en principe défaut (consid. 4.1).
- Dans ce contexte, le Recourant a fait valoir devant le Tribunal fédéral qu'il avait un intérêt au maintien du secret en lien avec la protection des secrets d'affaires et de sa vie privée (consid. 4.2).
- Cependant, le Tribunal fédéral a relevé que le Recourant s'en était tenu à des explications générales, en mentionnant que les objets saisis contenaient des photos et de la correspondance avec sa fille, ses collègues et des personnes de sexe féminin (consid. 4.2).
- Selon notre Haute Cour, le Recourant a omis de démontrer, ne serait-ce qu'en partie, pourquoi il existait un intérêt prépondérant à la protection du secret et pourquoi la protection de la personnalité l'emporterait sur l'intérêt de la poursuite pénale (consid. 4.2).
- La référence générale à la correspondance privée ou aux photos ne suffisait pas à fonder un tel intérêt conformément à l'art. 248 al. 1 CPP (consid. 4.2).
- Le Tribunal fédéral a souligné également que les prétendus secrets d'affaires mentionnés de manière générale étaient précisément en lien avec les activités commerciales du Recourant qui faisaient l'objet de l'enquête pénale menée contre lui (consid. 4.2).
- Faute pour lui d'avoir invoquer de manière suffisamment étayée les secrets à protéger, il était impossible de reconnaître un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (consid. 4.3).
- Partant, le recours a été déclaré irrecevable (consid. 4.3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_556/2022 du 20 décembre 2022 | **Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP)**

- Le Recourant a été reconnu coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP). Il lui a été reproché, ainsi qu'à ses sociétés, d'avoir encaissé des loyers alors que l'Office des poursuites avait instauré une gérance légale par avis daté du 28 octobre 2015.
- Le Recourant a saisi le Tribunal fédéral, invoquant des violations de l'article 169 CP, de la présomption d'innocence et de son corolaire, le principe « *in dubio pro reo* ».
- Dans les cas de mise sous main de justice énumérés à l'article 169 CP, un acte officiel établissant la mainmise sur la valeur patrimoniale est nécessaire. La liste des mesures de protection visées par cette disposition est exhaustive (consid. 1.2).
- Par ailleurs, la mise sous main de justice doit être valable conformément aux règles de la LP. Si l'acte officiel est nul, une infraction à l'article 169 CP est exclue (consid. 1.2).
- *In casu*, l'avis du 28 octobre 2015 émis par l'Office contient les termes suivants : « (...) *la gérance officielle ne prendra pas en considération les éléments nés avant le 1^{er} novembre 2015* (...) ».
- Selon l'interprétation du Recourant, l'avis précité viserait uniquement les créances nées après le 1^{er} novembre 2015, à l'exclusion de celles devenues exigibles avant cette date. En d'autres termes, le Recourant était en droit d'encaisser après le 1^{er} novembre 2015 les loyers devenus exigibles avant cette date (consid. 1.4).
- Selon l'interprétation de la cour cantonale, seule la date d'encaissement des créances ferait foi, indépendamment de leur exigibilité (consid. 1.5).
- Après avoir analysé l'avis du 28 octobre 2015, le Tribunal fédéral a approuvé l'interprétation du Recourant. La cour cantonale ne pouvait valablement considérer que toutes les valeurs patrimoniales encaissées à partir du 31 octobre 2015 étaient officiellement mises sous main de justice au sens de l'article 169 CP (consid. 1.5).
- De plus, le Tribunal fédéral a relevé que la cour cantonale et l'Office des poursuites n'avaient pas précisé quelle interdiction de disposer, au sens de la liste exhaustive de l'article 169 CP, aurait été violée (consid. 1.5).
- Pour ces deux motifs, le recours a été admis (consid. 2).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-





Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Lucile CUCCODORO
Avocate stagiaire
lcuccodoro@mbk.law



Alexandra GAUTHEY
Juriste
agauthey@mbk.law